

VD_OMNI PS.2009.0008 vom 15. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0008

FR: VD_OMNI PS.2009.0008 du 15 décembre 2009

IT: VD_OMNI PS.2009.0008 del 15 dicembre 2009

Regeste

X. _____/Centre social régional de Nyon-Rolle, Service de prévoyance et d'aide sociales | Recours admis: en retenant d'autres motifs pour fonder sa décision sur opposition que ceux retenus par le CSR pour supprimer le droit au RI du recourant, le SPAS n'a pas respecté le droit d'être entendu de celui-ci.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Il convient tout d'abord d'examiner si l'autorité intimée a violé le droit d'être entendu du recourant. a) Selon l'art. 42 LPGA, les parties ont le droit d'être entendues; il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle expressément consacrée par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). La jurisprudence en a déduit, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270; 126 I 16 cons. 2a/aa). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich/Bâle/Genève 2003, n° 6 ad art. 29 Cst, p. 267-268). Le droit d'être entendu est de nature formelle. En principe, sa violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. En d'autres termes, il importe peu de savoir si cela peut conduire l'autorité, dont la décision est contestée, à modifier sa décision ou non (ATF 126 V 130 cons. 2b; 125 V 118 cons. 3; Aubert/Mahon, op. cit., n° 7 ad art. 29 Cst., p. 269). La jurisprudence admet toutefois une exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu. Un manquement à ce droit peut être réparé lorsque la partie lésée a eu l'occasion de s'exprimer devant l'autorité de recours, à condition toutefois que cette dernière dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure, et pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie lésée; cette façon de faire, qui doit demeurer exceptionnelle, est exclue lorsque la violation comprend une atteinte grave aux droits des parties (v. ATF 126 I 68 cons. 2; 125 I 209 cons. 9a; 107 Ia 1; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol. II, n° 139; Ehrenzeller/Mastronardi/Schweizer/Vallender, Die

schweizerische Bundesverfassung, Zurich-Bâle-Genève 2002, n° 26 ad art. 29 Cst, pp. 404-405; P. Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, n° 2.2.7.4, p. 283 qui relève que le recours à l'exception ne se justifie que lorsque l'administré a lui aussi intérêt à une économie de procédure). Parmi les auteurs, J.-P. Muller relève que le Tribunal fédéral des assurances se montrerait plus réticent à appliquer la théorie de la guérison du vice que le Tribunal fédéral. Il n'admet pas cette manière de faire en présence de violations graves ou répétées des droits procéduraux, quand bien même l'autorité de recours disposerait du même pouvoir d'examen (v. Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, pp. 517-518). Dans la pesée des intérêts, le principe d'économie, ou de célérité de la procédure ne l'emportera que s'il se démarque nettement de l'intérêt à une application correcte des règles de procédure, au regard des intérêts de l'administré (ATF 119 V 208 cons. 6). b) En l'espèce, par décision du 4 juin 2007, le CSR a supprimé toute prestation délivrée au recourant au titre de RI au motif que celui-ci ne résidait pas de fait à son adresse officielle dans le canton de Vaud. Dans sa décision sur opposition du 19 janvier 2009, le SPAS conclut, dans le dispositif, que le recours déposé par le recourant contre la décision du CSR est rejeté et que la décision du CSR est confirmée. Or, il ressort du corps du texte de la décision que le SPAS admet que le recourant n'est pas domicilié à Genève mais confirme néanmoins la suspension du droit au RI de celui-ci au motif d'une part qu'il ne recherche pas activement un travail et d'autre part que son indigence n'est pas établie, dès lors qu'il ne paye pas de loyer, qu'il assure son entretien en exerçant des "petits boulots" chez un carrossier rémunérés en nature, qu'il continue de vendre des armes à l'occasion, qu'il reçoit ponctuellement une aide de sa mère, ainsi que de son amie, avec laquelle il admet passer beaucoup de temps et chez laquelle il se rend tous les week-ends à Genève ou qui se rend elle-même à *****. Force est de constater qu'en retenant d'autres motifs pour fonder sa décision sur opposition que ceux retenus par le CSR pour supprimer le droit au RI du recourant, le SPAS n'a pas respecté son droit d'être entendu. En effet, cette manière de procéder a eu comme conséquence que le recourant n'a pas pu se déterminer avant la présente procédure de recours sur les motifs pour lesquels le SPAS a décidé de confirmer la suspension de son droit au RI, soit qu'il ne rechercherait pas activement un travail et que son indigence ne serait pas établie. On observera par ailleurs que la preuve qu'il eût été utile que le SPAS entende le recourant est qu'il a produit à l'appui de son recours auprès du tribunal de céans un certain nombre de documents qui mettent en doute ou permettent à tout le moins de relativiser certaines affirmations du SPAS. Tout d'abord le courrier de l'arsenal de Morges du 24 mai 2006 démontre que le recourant n'a pas refusé un emploi qui lui était proposé mais que son offre de travail a été écartée en raison de restrictions budgétaires empêchant l'engagement de nouveaux collaborateurs. Ensuite les seize preuves de recherches d'emploi produites qui tendent à démontrer qu'en février 2009 en tout cas, le recourant a procédé à certaines recherches d'emploi. Si, certes, ces preuves concernent une période postérieure au dépôt du recours auprès du tribunal de céans, on peut néanmoins déduire de la production de tels éléments que s'il avait été entendu par le SPAS, le recourant aurait peut-être pu en produire d'autres portant sur la période antérieure. Quoi qu'il en soit, le manquement dont a fait montre le SPAS n'étant pas assimilable à une violation légère des droits de la partie, sa décision doit être annulée et la cause lui être renvoyée pour qu'il entende le recourant et rende une nouvelle décision.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure

administrative [LPA; RSV 173.36]). Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.